



Communiqué

- Le 22 juillet 2006 -

L'UNADFI indique dans un communiqué du 21 juillet 2006 que " le Conseil d'État a refusé à l'Association chrétienne 'Les Témoins de Jéhovah de France' le statut d'association culturelle " et qu'à ce jour il n'aurait " pas remis en cause cette jurisprudence de 1985 ".

Une telle affirmation, tendancieuse et erronée, appelle les commentaires suivants :

- 1) Cet arrêt de 1985 concerne une association qui aujourd'hui n'existe plus !
- 2) Dans sa décision, le Conseil d'État n'a pas précisé les raisons de son refus de reconnaître le statut culturel. Il s'est contenté de relever que " *les activités menées (...) sur la base des stipulations de ses statuts en vigueur à la date du décret attaqué (...) ne confèrent pas dans leur ensemble à l'Association (...) le caractère d'une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905* ". Cette absence de motivation a été relevée par tous les commentateurs (Conseil d'État (Ass.) 1er février 1985 (Association chrétienne les Témoins de Jéhovah de France), Revue du Droit Public, 1985, pp. 483-509, note Robert ; Revue Française de Droit Administratif, 1985.566, note Soler-Couteaux).
- 3) C'est par deux [arrêts](#) en date du 23 juin 2000 que le Conseil d'État a opéré un **revirement de jurisprudence** en reconnaissant le caractère culturel des associations créées par les Témoins de Jéhovah (Requêtes nos 215 152 et 215 109, voir Revue du Droit Public, décembre 2000, no 6-2000, pp. 1825 et ss.).
- 4) Ce revirement de jurisprudence a été pris en compte par les Pouvoirs publics à compter de l'année 2001. En réponse à une question d'un parlementaire, le Ministre de l'Économie et des Finances a indiqué très clairement : " *Revenant sur sa jurisprudence du 1er février 1985, le Conseil d'État a effectivement confirmé deux arrêts de la Cour administrative d'appel de Lyon* " (Journal Officiel de la République française, 23 avril 2001, p. 2411).
- 5) En 1997, le Conseil d'État a eu à se prononcer sur les critères de reconnaissance des associations culturelles. C'est à cette occasion que le Commissaire du Gouvernement Arrighi de Casanova s'est exprimé dans les termes rapportés par l'UNADFI. Effectivement, saisi pour " avis ", le Conseil d'État ne pouvait pas sur un strict plan de technique juridique " *reconsidérer la solution négative retenue en 1985* " (CE, Ass., 24 octobre 1997 (Avis), Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom, Recueil Lebon, p. 372 ;

Revue de Jurisprudence Fiscale, 11/97, n° 1038, ccl. Arrighi de Casanova ; Droit Fiscal, 1997, n° 52, comm. 1365). Soulignons ce que ce Commissaire du Gouvernement a indiqué : *" La reconnaissance de l'existence d'un culte suppose ainsi que soient réunis un élément subjectif et un élément objectif : le premier est constitué par une croyance ou une foi en une divinité ; le second, qui matérialise le premier, est l'existence d'une communauté se réunissant pour pratiquer cette croyance lors de cérémonies. (...) La condition tenant à l'exercice d'un culte ne pose, à notre sens, guère de difficultés, alors même qu'il est clair que le champ couvert par la loi de 1905 n'est nullement limité aux cultes qui étaient connus à cette date (...)*

L'application de ces critères aux cérémonies organisées par les témoins de Jéhovah ne devrait pas poser de problème au tribunal : (...) la question peut être considérée comme tranchée dans le sens du caractère cultuel de leurs cérémonies. "

6) Sur la base des arrêts du 23 juin 2000 de la plus Haute Juridiction administrative, de nombreux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ont constaté que **chaque association locale des Témoins de Jéhovah dont ils analysaient les activités " ne remettait pas en cause l'ordre public ", " ne troublait pas l'ordre public " ou " n'était la source d'aucun trouble à l'ordre public "** (voir la liste détaillée de ces décisions in *" Les Témoins de Jéhovah : pratique cultuelle et loi du 9 décembre 1905 "*, L'Harmattan, Paris, 2004, Annexe III, p. 89).

7) À l'heure actuelle, le statut cultuel a été accordé à 875 associations locales des Témoins de Jéhovah dans 98 départements. Il a également été accordé à deux associations nationales (arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine, 9 juillet 2002, Association les Témoins de Jéhovah de France ; arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine, 6 juin 2003, Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France). Ces décisions administratives sont prises en toute transparence, à l'issue de *" contrôles de l'administration "*, conformément aux principes et règles de procédure prévues par la loi du 9 décembre 1905, en ce y compris les articles cités par l'UNADFI. En d'autres termes, les Témoins de Jéhovah *" n'ont rien à craindre "* et ne cachent rien. Leur fonctionnement et leur financement ne sont nullement confus pour qui se donne la peine de les analyser sans les dénaturer !

8) Enfin, la position des juridictions et des Pouvoirs publics français est conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La Commission Européenne a entériné le règlement amiable intervenu entre les Témoins de Jéhovah de Bulgarie et le gouvernement bulgare, portant sur l'institution d'un service civil alternatif au service militaire, et à la position des Témoins de Jéhovah sur les transfusions sanguines (Commission européenne des droits de l'homme, Association chrétienne Les Témoins de Jéhovah c/ Bulgarie, 9 mars 1998, Requête n° 28626/95).

Les Témoins de Jéhovah souhaitent rappeler qu'ils sont respectueux des lois et connus pour leur attachement aux paroles du Christ de *" rendre à César ce qui appartient à César "* (Évangile de Matthieu, chapitre 22, verset 17).

Pour tout contact, vous pouvez téléphoner au 02.32.25.55.55.

Arrêt du Conseil d'État du 23 juin 2000

**CONSEIL
D'ETAT**
statuant au
contentieux

N° 215109

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE**
c/ Association locale pour le culte
des témoins de Jéhovah de Clamecy

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8ème et 3ème sous
sections réunies)

M. Maïa
Rapporteur

Sur le rapport de la 8ème sous-section de la
Section du contentieux

M. Bachelier
Commissaire du Gouvernement

Séance du 31 mai 2000
Lecture du 23 juin 2000

Vu le recours enregistré le 7 décembre 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le **MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE** le **MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE** demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 6 octobre 1999 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, après avoir réformé le jugement du 3 décembre 1996 du tribunal administratif de Dijon, n'a que partiellement fait droit à sa demande en remettant à la charge de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy la taxe sur les propriétés bâties, à concurrence de 2 475 F, au titre de l'année 1995

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Maia, Maître des requêtes,
- les observations de Me Blondel, avocat de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah,
- les conclusions de M. Bachelier, Commissaire du gouvernement

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy a été assujettie, au titre de l'année 1995, à la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour un montant total de 4 388 F, à raison de différents locaux qu'elle possède 4 et 7 rue des Tanneries à Clamecy que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 6 octobre 1999 de la cour administrative d'appel de Lyon en tant qu'après avoir réformé le jugement du 3 décembre 1996 par lequel le tribunal administratif de Dijon a prononcé la décharge desdites impositions et remis à la charge de l'association la taxe foncière à laquelle elle avait été assujettie à concurrence d'une somme de 2 475 F, à raison d'un appartement et d'un garage situés à l'adresse susmentionnée, la cour a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à l'annulation dudit jugement

Considérant qu'aux termes de **l'article 1382 du code général des impôts** : " Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties... 4° les édifices affectés à l'exercice d'un culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi de 1905 aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués, en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions " qu'il résulte de ces dispositions que seules les collectivités publiques et les associations culturelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ou leurs unions peuvent prétendre, pour les édifices qui leur ont été attribués ou qu'elles ont acquis ou édifiés, au bénéfice de cette exemption, sans que celui-ci soit subordonné à une reconnaissance préalable au titre des dispositions relatives au contrôle des dons et legs qu'il résulte des dispositions des articles 1er, 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, en premier lieu, que les associations

revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, en deuxième lieu, qu'elles ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte et, en troisième lieu, que le fait que certaines des activités de l'association pourraient porter atteinte à l'ordre public s'oppose à ce que ladite association bénéficie du statut d'association culturelle

Considérant que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé, par des motifs que ne conteste pas le pourvoi, que l'objet statutaire de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy et l'activité qu'elle exerçait en 1995 dans les locaux qu'elle possède rue des Tanneries autres que l'appartement et le garage susmentionnés, présentaient un caractère exclusivement culturel que, par les motifs contestés par le ministre, elle a jugé qu'aucune atteinte à l'ordre public liée à l'activité de l'association ne faisait obstacle à ce que lui fût reconnu le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 1382 précité du code général des impôts

Considérant d'une part, que si le ministre soutient que la cour aurait commis une erreur de droit en lui imputant la charge de la preuve de l'existence d'une menace à l'ordre public attachée à l'exercice de l'activité de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy, ce moyen manque en fait

Considérant, d'autre part, qu'après avoir souverainement relevé, par une appréciation qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation, qu'il ne résultait de l'instruction, ni que ladite association ait fait l'objet de poursuites ou d'une dissolution de la part des autorités administratives et judiciaires, ni qu'elle ait incité ses membres à commettre des délits, en particulier celui de non assistance à personne en danger, la cour a pu, sans entacher son arrêt d'erreur de qualification juridique, juger dans les circonstances de l'espèce qui lui était soumise, que l'activité de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy ne menaçait pas l'ordre public et que, par suite, ladite association était en droit de bénéficier, au titre de l'année 1995, de l'exonération prévue à l'article 1382 du code général des impôts

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué

Sur les conclusions de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de condamner l'Etat à payer à l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy une somme de 15 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens

DECIDE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy une somme de 15 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.